

A 15 PROCÉDURES CONCERNANT LA VOIRIE COMMUNALE

Sujets traités

Concertation préalable	2
Procédure réglementaire	3

En résumé

Lorsqu'une nouvelle zone apaisée ou un nouveau tronçon apaisé est introduit, le règlement de circulation communal doit être modifié. L'approbation du nouveau règlement de circulation par le ministre ayant les Transports dans ses attributions se fait à la suite de l'avis de la Commission de circulation de l'État concernant la conformité du règlement avec le Code la route et la conformité des aménagements avec les lignes directrices du ministère publiées sur le site

> www.apaisement.lu.

La procédure relative à la voirie communale prévoit **deux étapes** :

- > La **première étape**, à savoir la **concertation préalable** avec la Commission de circulation de l'État, est facultative. Elle permet cependant, dans le cas de projets complexes ou de grande envergure, de réduire les délais de la deuxième étape.
- > La **deuxième étape** correspond à la **procédure réglementaire** proprement dite. Elle commence par le vote du règlement de circulation par le conseil communal. Étant donné que l'introduction de nouvelles infrastructures, de nouvelles signalisations verticales et horizontales ou d'autres éléments routiers peut enfreindre la législation ou avoir un impact négatif sur la sécurité routière, ce règlement de circulation est soumis pour avis à la Commission de circulation de l'État. Celle-ci se réserve le droit de demander une concertation avec l'Administration communale avant d'émettre son avis. La procédure réglementaire ne peut être poursuivie sans l'approbation du ministre chargé des Transports, qui attend l'avis de la Commission de circulation de l'État.

Concertation préalable

Une concertation entre l'Administration communale et la Commission de circulation de l'État en amont du lancement de la procédure réglementaire permet de réduire les délais de procédure des projets d'apaisement à l'intérieur des agglomérations qui sont de grande envergure (par exemple, un projet d'apaisement englobant plusieurs rues) ou d'une grande complexité.

Les **principaux objectifs** de cette concertation préalable sont les suivants:

- > assurer la conformité des projets avec les présentes lignes directrices;
- > garantir la conformité avec le Code de la route;
- > assurer la conformité avec le règlement de circulation communal en vigueur;
- > harmoniser les aménagements au niveau national;
- > réduire les délais de la procédure.

Les **dossiers à soumettre** à l'avis de la Commission de circulation de l'État comportent les informations suivantes:

- > plan d'ensemble de l'agglomération visualisant la classification fonctionnelle du réseau routier > [voir fiche A04](#);
- > un ou plusieurs plans de situation détaillant l'aménagement proposé des tronçons concernés;
- > le cas échéant, un relevé de la signalisation verticale et horizontale existante et projetée.

Si la voirie communale devant être apaisée débouche sur une voirie étatique, les aménagements de transition doivent être conformes aux prescriptions en matière de permission de voirie. Dans ce cas, l'Administration communale doit **prévoir les démarches établies par l'Administration des ponts et chaussées**. > [Voir fiche A14](#)

Les **lignes directrices ministérielles** en matière d'apaisement de la circulation à l'intérieur des agglomérations, telles qu'elles sont publiées et mises à jour sur le site > www.apaisement.lu, constituent le **principal outil de travail de la Commission de circulation de l'État** dans le cadre de l'introduction de zones de circulation apaisée.

La Commission de circulation de l'État tient à rappeler les dispositions suivantes :

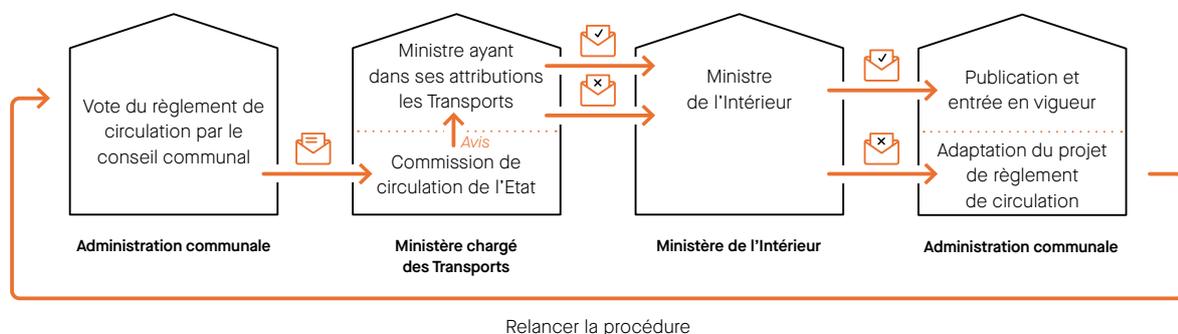
1. Les signaux routiers sont clairement définis dans le Code de la route et seules les combinaisons de signaux qui y sont prévues peuvent être utilisées sur les voies publiques (Article 107).
2. Le marquage des routes doit respecter les marquages autorisés par le Code de la route (Article 110).
3. Des aménagements qui risquent de distraire le conducteur, tels que les figurines, ne sont pas permis. > [Voir fiche A13, page 16](#)
4. La mise en place du signal C, 2 (« circulation interdite ») engendre des privilèges pour certains au détriment de tous les autres. Cette mesure est contraire au principe d'égalité d'accès à la voie publique et n'est donc pas appropriée pour éviter le trafic de transit dans une rue de desserte locale. > [Voir fiche A12, page 4](#)

Procédure réglementaire

Élaboré en conformité avec les présentes lignes directrices ministérielles, > www.apaisement.lu le règlement de circulation communal doit être soumis à l'approbation des instances étatiques*.

Les différentes étapes de cette procédure sont énoncées ci-dessous. Elles concernent uniquement les règlements à caractère définitif du conseil communal. En effet, les **règlements temporaires et les règlements d'urgence n'entrent pas en considération** dans le cadre de l'aménagement de zones de circulation apaisée.

Étapes de la procédure réglementaire ⬇



- > le conseil communal procède au vote du règlement de circulation communal** ***;
- > l'Administration communale transmet le règlement au ministre chargé des Transports (Commission de circulation de l'État);
- > la Commission de circulation de l'État avise le règlement**** pour le ministre chargé des Transports;
- > le ministre transmet sa décision au ministre de l'Intérieur;
- > le ministre de l'Intérieur transmet les décisions ministérielles à l'Administration communale;
- > en cas d'approbation, l'Administration communale publie la réglementation afférente;
- > la réglementation entre en vigueur conformément à l'Article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988;
- > en cas de refus, l'Administration communale peut adapter le projet de règlement et relancer la procédure.

* La procédure des règlements communaux émis par le conseil communal est régie par les Articles 29 et 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, ainsi que par l'Article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'Article 100 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

** Toute délibération (définitive et temporaire) s'appliquant à un tronçon de route nationale à l'intérieur de l'agglomération et concernant les limitations de la vitesse et de l'accès à la voirie, la priorité et encore l'affectation de l'espace routier ne peut être soumise au vote du conseil communal qu'à la suite de l'accord préalable du ministre chargé des Transports. Les demandes d'accord préalable doivent être adressées par courrier électronique (cce@tr.etat.lu) au secrétariat de la Commission de circulation de l'État.

*** La circulaire aux administrations communales n° 3412 du 7 novembre 2016 concernant les règlements de circulation et la circulaire aux administrations communales n° 3878 du 9 juillet 2020 rappelant la circulaire n° 3412 expliquent comment rédiger correctement des règlements.

**** La circulaire aux administrations communales n° 4025 du 13 décembre 2022 au sujet de la réglementation de la circulation communale explique quels sont les sujets analysés.

